

1. Sur la Base Elèves Premier Degré (BE1D) et la Base Nationale des Identifiants Elèves (BNIE):

Questions :

- La CNIL va-t-elle répondre, comme elle le fait régulièrement lorsqu'elle est mise en cause au collectif de résistance à Base élèves, au communiqué qu'ils ont fait paraître en janvier après vos propres « explications » apportées sur le site de la CNIL?
<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/2010/01/18/la-cnil-au-service-du-citoven-ou-du-ministere/>

- Ils avancent des lacunes dans vos explications, notamment le fait que vous n'évoquiez jamais la « BNIE » et la possibilité de faire des interconnexions, également le fait que l'arrêté de 2008 ne serait pas adapté à un traitement national si « sensible », s'agissant d'enfants mineurs dès 3 ans.
<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/2009/10/08/base-eleves-fichier-a-double-fond/>

- Et que penser aussi du fait que l'on peut repérer des enfants de parents migrants même si ce n'est pas « fait pour ça »? Une possibilité révélée il y a un an par le CNRBE:
<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/2009/05/26/la-chasse-aux-migrants-un-enjeu-de-base-eleves/>
<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/2010/02/04/base-eleves-soupconne-arrestation/>

Réponse

Au préalable, il convient de souligner que contrairement aux affirmations caricaturales que le CNRBE fait encore une fois valoir à l'encontre de la CNIL, celle-ci a instruit les dossiers BE1D et BNIE de manière objective et indépendante.

Quoiqu'en dise le CNRBE, la CNIL ne module son intervention ni en fonction des desideratas d'un ministère, ni des fantasmes que suscite un projet dans l'opinion, d'autant que ceux-ci sont alimentés de manière partielle et artificielle.

En exerçant son pouvoir d'appréciation dans ce dossier, la CNIL ne s'est imposé qu'une obligation : celui de respecter les contraintes légales qui lui sont imparties, et un seul objectif : celui de la protection de la vie privée des personnes concernées.

C'est donc dans un esprit d'indépendance et de respect de la légalité que **la CNIL a fait usage, dans ce dossier, de l'ensemble des moyens d'intervention dont elle dispose** pour vérifier la conformité des applications BE1D et BNIE à la loi « informatique et libertés ».

Ainsi :

- **Elle a instruit les deux dossiers de déclaration dont l'a saisie le ministère:** pour vérifier la véracité des déclarations qui y avaient été faites, elle a notamment effectué une visite sur site du centre de production nationale de l'application BE1D, situé au rectorat de l'Académie d'Orléans, et vérifié les conditions de mise en œuvre, en mars 2008. Sur ce point, en dépit des critiques du CNRBE, la CNIL a estimé que le ministère était légalement fondé à déposer un dossier de déclaration, et qu'elle ne disposait pas de la faculté de modifier les conditions de cette saisine.
- **Elle a opéré des vérifications juridiques, techniques et organisationnelles dans le cadre de son pouvoir de contrôle sur place:** ces contrôles ont été opérés auprès de diverses écoles réparties sur l'ensemble du territoire national. Ces contrôles ont été exécutés de manière inopinée, sans information préalable du ministère.
- **Elle a traité les plaintes qui lui sont parvenues à propos de la BE1D:** celles-ci résultaient essentiellement d'un défaut d'information sur le fonctionnement de la BE1D par le ministère. C'est en constatant cette carence que la CNIL a décidé de publier une « fiche pratique » sur son site Internet, conformément à sa mission d'information du public. Cette fiche a été rédigée à partir des informations issues de l'instruction des dossiers de formalités et des contrôles sur place opérés par ses services. Le CRBE fait le choix d'interpréter cette action d'information des citoyens comme un relais de l'information du ministère. Cette présentation n'est ni sérieuse, ni fondée. Une mesure d'information du public n'est pas tendancieuse du simple fait qu'on n'y trouve pas d'éléments susceptibles d'asseoir sa propre contestation

En outre, il paraît utile de vous préciser les éléments suivants.

En premier lieu, les missions de contrôle opérées par la CNIL dans les écoles ont permis de constater que les données suivantes **ne pouvaient effectivement plus être renseignées dans la BE1D**

- **la nationalité, la date d'arrivée en France, la langue et la culture d'origine de l'élève,**
- **la situation familiale des responsables légaux (1)**
- **la profession et la catégorie sociale des parents.**

Les informations précitées qui auraient pu être collectées par les directeurs d'école avant le communiqué du ministre doivent être effacées. En tout état de cause, elles ne sont pas accessibles à partir de l'application BE1D.

En second lieu, **la CNIL a constaté lors de ses contrôles qu'il n'était pas possible de repérer les enfants de parents migrants dans la BE1D.** Elle ne peut dès lors pas souscrire à l'affirmation du CNRBE sur ce point. Une telle action de repérage serait totalement contraire aux principes fondamentaux qui gouvernent les règles de protection des données que défend la CNIL. Celle-ci ne saurait être suspectée de dissimuler une faculté aussi grave dans cette application, à laquelle elle ne pourrait jamais souscrire. Elle réfute donc avec la plus grande fermeté l'affirmation du CNRBE sur ce point.

En troisième lieu, concernant les données relatives à un **besoin éducatif particulier**, les contrôles inopinés menés par la CNIL dans les écoles ont permis de constater que celles-ci ne pouvaient plus être collectées dans la BE1D. Une nouvelle version de l'application devait être mise en place en octobre 2008, de nature à permettre la suppression des données relatives aux **compétences et acquis de l'élève (2)**. **Lors des contrôles inopinés opérés par les services de la CNIL, ces informations pouvaient toujours être renseignées.** Depuis lors, il a été acté que les directeurs d'école ont reçu pour instruction de ne plus collecter ces données.

Enfin, il convient de rappeler qu'il existe **un système identique, le traitement « scolarité », pour les élèves du second degré (3)**. Ce système a été créé par un arrêté du 22 septembre 1995 pris après un avis de la CNIL en 1993 (délibération n°93-074 du 7 septembre 1993), sous l'empire de la loi antérieure. De l'expérience de la CNIL, sa mise en œuvre n'a conduit à aucune stigmatisation des élèves ou détournement de finalité de l'application. A cette aune, les craintes concernant un détournement de finalité de la BE1D ou de la BNIE semblent excessives et infondées.

2. Sur le projet de « livret des compétences »

Questions :

- Qu'avez vous à dire, et avez-vous eu à donner votre avis, au sujet du « livret des compétences », qui est —même si on parle « d'expérimentation », comme BE1D en 2004 — un fichier nominatif partagé à distance via internet?
- Un ensemble de « compétences », affinées au fil des ans, à votre avis, n'est-ce pas une nouvelle « donnée sensible » telle que la loi les définit pour d'autres critères portant sur l'opinion (religion, politique, etc.) ou la santé?
<http://retraitbaseeleves.wordpress.com/2010/02/27/congres-2010-fsu-livret-competences/>

Réponse :

Le « livret de compétences » a été créé par le décret du 14 mai 2007, et codifié à l'article D311-6 du Code de l'éducation. Il prévoit que « *le livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ; il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun défini par l'annexe à la section première du chapitre II du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation* ». Ce livret fera partie des éléments de validation du diplôme national du brevet. Cette expérimentation locale aurait été lancée, en vue d'une généralisation en 2010 pour prise en compte pour la session 2011 du brevet.

Le ministère a informé la Commission qu'il la saisirait dans les prochains jours d'un dossier de déclaration *ad hoc*. Ce dossier fera l'objet d'un examen et les conclusions qui en seront tirées feront l'objet d'une publicité adéquate.

3. Sur l'intervention du législateur pour des traitements de données portant sur une partie de la population:

Question M. Türk, êtes-vous favorable, politiquement, à ce que ces applications nominatives portant sur l'ensemble de la population, pouvant être élargies sur simple arrêté, passent obligatoirement par une loi débattue au Parlement?
Et que chaque modification passe aussi par la représentation nationale?
Si oui seriez-vous prêt à déposer une proposition de loi, ou de soutenir des amendements allant dans ce sens?

Réponse :

Il n'appartient pas à la CNIL de solliciter une modification législative d'une telle portée.

Des traitements de grande ampleur sont régulièrement créés et ne passent ni par le canal législatif, ni par une voie réglementaire supérieure (décret). C'est le cas notamment de grands traitements de l'administration fiscale (gestion des impôts), des fichiers de gestion du personnel de l'administration ou des fichiers clients des opérateurs d'électricité. Les dossiers BE1D et BNIE n'ont à cet égard fait l'objet d'aucun traitement dérogatoire.

La CNIL veille à s'imposer comme un acteur incontournable, afin d'assurer un contrôle préalable et effectif pour s'assurer de la prise en compte effective des droits et libertés des personnes dans les dispositifs envisagés. Quelles que soient les modalités de sa saisine (déclaration, demande d'avis, demande d'autorisation), la CNIL s'attache à faire porter son contrôle sur tous les éléments du dossier qui lui est soumis, et trouve les moyens de les faire valoir au responsable en tant que de besoin. Il est toutefois certain que la CNIL ne pourrait que se féliciter de toute initiative visant à renforcer ses capacités de contrôle préalables sur des fichiers sensibles ou de grande ampleur.

(1) Célibataire, marié(e), veuf(ve), divorcé(e), séparé(e), concubin(e), Pacsé(e).

(2) Langues vivantes, brevet informatique et internet, attestation de première éducation à la route, attestation de formation aux premiers secours, langue française, Maths et CST, Sciences sociales et civiques.

(3) Environ 8000 lycées et collèges privés et publics utilisent le traitement « scolarité » - soit la quasi-majorité des établissements (N.B : les établissements privés d'enseignements peuvent adhérer au système Scolarité).